

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules
par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire
(C. E. R. N.),*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 mai 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 mai 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1728, 1764 et in-8° 416.

Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.). — Expropriations -
Energie nucléaire.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962, pourront être appliquées dans l'arrondissement de Gex en vue de l'acquisition par l'Etat des immeubles non bâtis dont la prise de possession immédiate est nécessaire à la réalisation du grand accélérateur de particules que doit construire l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, sous réserve des dispositions suivantes :

— le projet motivé, qui est soumis au Conseil d'Etat par l'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance susvisée, doit comporter un plan parcellaire fixant les immeubles que l'administration se propose d'occuper ;

— toutefois, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du Service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante ;

— faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix de l'immeuble et éventuellement l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 4 de l'article 58 de l'ordonnance susvisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.